

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Portovesme Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 232 du 6.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 octobre 2014 — Eurallumina/Commission**(Affaire T-308/11) ⁽¹⁾****(«Aides d'État — Électricité — Tarif préférentiel — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Aide nouvelle»)**

(2014/C 421/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eurallumina SpA (Portoscuso, Italie) (représentant V. Leone, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

À titre principal, une demande d'annulation, en ce qui concerne la requérante, de la décision 2011/746/UE de la Commission, du 23 février 2011, relative aux aides d'État C 38/B/04 (ex NN 58/04) et C 13/06 (ex N 587/05) mises à exécution par l'Italie en faveur de Portovesme Srl, ILA SpA, Eurallumina SpA et Syndial SpA (JO L 309, p. 1), à titre subsidiaire, une demande d'annulation des articles 2 et 3 de ladite décision, ce dernier en tant qu'y est ordonnée la restitution des aides qui ont été accordées à la requérante, et, à titre plus subsidiaire encore, une demande d'annulation de l'article 3 de la même décision, toujours en ce qui concerne la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Eurallumina SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 238 du 13.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2014 — Alouminion/Commission**(Affaire T-542/11) ⁽¹⁾****(«Aides d'État — Aluminium — Tarif préférentiel d'électricité octroyé par contrat — Décision déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur — Résiliation du contrat — Suspension judiciaire, en référé, des effets de la résiliation du contrat — Aide nouvelle»)**

(2014/C 421/41)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Alouminion AE (Maroussi, Grèce) (représentants: G. Dellis, N. Korogiannakis, E. Chrysafis, D. Diakopoulos et N. Keramidas, avocats)